

COMMUNE DE BREAU DELIBERATION

Séance du 19 Décembre 2022

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	9

Date de convocation :	12 Décembre 2022
Date d'affichage :	12 Décembre 2022

OBJET DE LA DELIBERATION

2022 -59 : Indemnisation de Monsieur [REDACTED] - défaut d'entretien de voirie – RUE DE BOMBON

L'an deux mille vingt-deux le 19 Décembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de M. THIBAUD Alain (Maire).

Etaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

THIBAUD ALAIN, COLLET GILLES, LEGRAND OLIVIER, FERRANDIS MYLENE, PASQUIER LAETITIA, GRAS ANITA, LESCURE MAGALI, VARIN ROMAIN

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

TREBUCHET ARNAUD, LAPRADE DANIEL, DELEVILLE KARYNE

Etaient absent Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

DELEVILLE KARYNE A DONNE POUVOIR A COLLET GILLES
TREBUCHET ARNAUD A DONNE POUVOIR A THIBAUD ALAIN

Mr COLLET Gilles a été nommé secrétaire de séance

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1 et suivants relatifs aux critères d'appréciation des biens relevant du domaine public, et notamment du domaine public routier, appartenant à une personne publique,

Vu l'article L. 141-1 du Code de la voirie routière définissant les voies communales,

Vu l'article L.2321-2°20 du CGCT prévoyant que les dépenses d'entretien de la voirie communale font partie des dépenses obligatoires de la commune,

Considérant que le 24 Mars 2022, Mr [REDACTED] a (exposé des faits),

Considérant qu'un pneu du véhicule a été endommagé.

Considérant que M. [REDACTED] a payé la facture de remplacement du pneu pour un montant De 259. 70€ TTC,

Considérant que, par courrier en date du 29 Avril 2022, il a demandé à la collectivité de lui rembourser le montant de la facture,

Considérant que la présence d'objets ou d'obstacles sur la chaussée caractérise un défaut d'entretien dès lors que les services techniques doivent veiller à ce que les matériaux et objets divers présents de manière intempestive sur la voie soient enlevés,

Qu'il suit de là que la responsabilité de la commune est mise en cause pour défaut d'entretien normal de la voie publique,

Envoyé en préfecture le 29/12/2022
Reçu en préfecture le 29/12/2022
Affiché le
ID : 077-217700525-20221229-2022_59-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'accepter de procéder au remboursement de la facture présentée par M. [REDACTED] d'un montant de 259.70 € TTC.

Article deux : de réaliser toutes les démarches administratives et financières pour procéder au remboursement de cette somme.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ont signé les membres présents
Pour extrait certifié conforme au registre
Bréau, le 28 Décembre 2022

Le Maire

Envoyé en préfecture le 29/12/2022
Reçu en préfecture le 29/12/2022
Affiché le
ID : 077-217700525-20221229-2022_59-DE

Alain THIBAUD



M. le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante , et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.